

20 juin 1802 (1<sup>er</sup> messidor an X)

**Quittance de Joseph Ganipel, Champrier Meschers, en son nom et ceux de ses frères, soeur et neveu, de 200 fr en numéraire consentie aux frères Pierre et Jean Papin ( fils d'Étienne), cultivateurs Semussac, pour extinction d'une rente.**

Egalité n° 94

Liberté

Premier rôle

1<sup>ère</sup> page

Aujourd'hui premier messidor an dix de la république française une et Indivisible sur les six heures de l'ere républicaine, par devant nous Pierre moreau notaire public, patanté à la résidence de Meschers, arrondissement communal de Saintes, département de la charrente Inférieure soussigné et présents les témoins ci Bas nommés fut présent citoyen Joseph Ganipel propriétaire demeurant au lieu de champrier commune de meschers, faisant aussi tant pour lui que pour les citoyens françois augustin ganipel médecin, et pierre henry Ganipel aide commissaire ses frères absents des présentes, ce dernier comme curateur de frederic ganipel son neveu et de citoyenne chaïgneau, pour les quels il se fait fort, avec promesses de leur faire ratifier le présent acte dans le mois, icelui neant moins tenant en son propre et privé nom aux peines de tous dépens dommages et intérêts, et encore agissant pour citoyen vincent de paule Lasaphe ainé maire de la commune de Saint magne ou il habite, arrondissement de Libourne comme mari de citoyenne marthe ganipel, en vertu de son pouvoir retenu par coste notaire le neuf floréal an

2<sup>ème</sup> page

dix enregistré à libourne le douze du dit par Perés qui à reçu un franc dix centimes, certifiée véritable par le dit citoyen Ganipel de nous paraphée *ne varietur* et annexée aux présentes pour recours, Iceux dits ganipel heritier chacùn pour une cinquième de feu pierre françois ganipel leur père et ayeüil.

Lequel et aux dits noms a volontairement reconnu et confessé avoir tout présentement réellement et comptant sur ces présentes en argeant et monnais du cours, a vue de nous dit notaire et temoins eu et reçu aussi par cinquième partie entre eux des citoyens Pierre et Jean papin cultivateurs au nom et comme héritiers de feu Etienne papin leur père domiciliés dans la commune de Semussac cy présents stipulants et délivrant, c'est à scavoir la somme de deux cent franc numéraire, à laquelle le dit ganipel et aux dits noms s'est aussi volontairement restreint et moderé pour le rachapt, capital, extinction et amortissement trèze décalitre de bled froment mesure de mirebeau de rente fonciaire et annuelle, ainsi que pour tous arréages d'icelle qui auroient pu se trouver jusqu'à ce jour, stipulées payable à chaque terme du onze fructidor et racheptable a l'époque de la circulation du ci devant papier monnais pour la somme et capital de cinq cent franc faisans l'acte constitutif d'icelle passé entre les

*Ne varietur :*  
Le texte dans sa forme définitive

3<sup>ème</sup> page

dits feus pierre françois ganipel et Etienne papin pères des comparans en datte du premier juillet, mil-sept cent quatre vingt douze, devant moreau notaire à Semussac, Mis en forme au bureau de l'enregistrement de Saujon le douze du même mois par le citoyen dubois qui a reçu douze franc, au moyen de quoi les dits papin frères demeurant quitte pour l'avenir et à perpétuité de la ditte rente qui demeure eteinte et duement racheptée en vertu des présentes. L'instance aussi ci devant pendente au tribunal civil de première instance du présent département entre les dits feus papin et ganipel pères des parties a raison de ce que dessus demeure aussi eteinte et assoupie dans toutes les circonstances et dépendences sans qu'aucunes des parties en puisse faire aucune suite ni poursuite, se mettant sur leurs plus emples conclusions hors de cours et de procès, et les dépens faits entre elles demeurant compensés, sauf les frais et couts des présentes qui seront supportés par les dits Papin frères qui en prendront une expédition.

Ce qui est le tout l'intention des dittes parties qui pour l'entretien et l'execution des présentes aux sus dittes peines

4<sup>ème</sup> page

de tous depens dommages et interêts ont obligés et fournis tous et chacun leurs biens présens et futurs à justice renoncant ---- fait passé et lu aux dittes parties etant au lieu du garret sus ditte commune de meschers dans notre etude les jour et an sus dits présens témoins connus et requis françois goubain charpentier de navire demeurant au dit lieu de garret sus ditte commune de meschers et Jacques Mercier cultivateur demeurant au chef lieu de Semussac soussignés avec les parties et nous notaire après lecture faite La minute est signée Joseph ganipel et en vertu de mon pouvoir, pierre papin, Jean papin, Jacques mercier, françois goubain et du notaire public soussigné, enregistré à Saujon le cinq messidor an six folio 139 Reçu un franc et le decime. Signé Dubois.

Suit la teneur de la reproduction

Par devant le notaire public à castillon, sur dordogne département de la gironde pourvu de patante pour l'an dix, sous le n° 5 soussigné.

a comparu vincent Depaule Lasaphe, Maire de la commune de Saint Magne ou il habite, arrondissement de Libourne.

Lequel a fait et constitué pour son procureur général et

5<sup>ème</sup> page

spécial le citoyen Jeseph ganipel son beau frère agriculteur habitant au meschers.

auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom rétirer toutes les pièces titres et papiers et toutes les sommes qui peut lui devoir l'héridité de feu coutand dit La forêt décédé muni des pouvoirs du constituant regles tous comptes avec ses héritiers successeurs, d'eux fournis decharges et quittances, au Moyen des qu'elles ils seront Bien libérés, récévoir aussi de tous autres débiteurs du constituant et retirer généralement tous les effets et choses lui appartenans comme mari de marthe ganipel en vertu des pouvoirs qu'elle lui à donnés dans leur contract de mariage, retenu par viaud notaire à cozes dont Il ne se rappelle pas de la datte, mais dont la grosse ou l'expédition est entre les mains des héritiers du dit feu coutant, regles avec tous les débiteurs et détenteurs, leurs fournis quitences et decharges Improuves ou approuves tout ce qu'a pu faire le dit feu coutant, faire la recherche et liquidation des droits Patrimoniaux de la ditte marthe ganipel en faire le

6<sup>ème</sup> page

partage, et la vente ou cession si fait n'a été accepter et consentir tous actes, accorder termes et delais, regir, Gouverner et administrer généralement tous les biens et affaires de la ditte ganipel, à défaut ou refus de payement d'Insistance de la part de qui que ce soit, citer devant les Bureaux de paix y comparaitre, soit en demandant, soit en défendant, assigner devant tous les tribunaux de première instance ou d'appel, plaider appeler, apposer elire domicile, affirmer de ses voyages sejours et retours, constitués avoués et nommer deffenseurs en cause, traiter transiger nommer et s'accorder d'experts et arbitres et généralement faire tout ce que le constituant pourrait faire lui-même si présent en personne il y etoit, promettant obligeant, renoncant --, même il est donné pouvoir au dit procureur constitué de substituer le tout ou partie des présens pouvoirs a une ou plusieurs personnes.

Et vaudra la présente procuration ***non obstant surannation*** (1) et jusqu'à révocation expresse.

Fait et passé ci castillon en l'etude l'an dix de la république le neuf floréal avant midy en présence de pierre dehars et

(1) ***Nonobstant surannation*** :

Le procurations qui anciennement étaient données pour recevoir des rentes sur l'état ne pouvaient servir au-delà de dix ans. On disait alors qu'elles étaient surannées. Si on voulait qu'elles pussent servir au-delà de dix ans, on convenait qu'elles vaudraient ***nonobstant surannation***.

Jean faure cadet habitans de ce lieu témoins à ce requis  
qui ont signés avec le constituant et nous.

La minute signée Lasaphe ainé, dehars, faure, et coste  
notaire.

Enregistré a libourne le douze floréal an dix reçu un franc  
dix centimes signé Perès, et a l'expédition coste notaire certifiée  
véritable et sincère signé Joseph Ganipel.

Extrait du registre Scelé le dit jour. Moreau notaire  
public

Du 1<sup>er</sup> Messidor an 10

Quittance de la somme de  
200<sup>f</sup> consentie par citoyen  
Joseph ganipel tant en son  
nom que comme fondé de  
pouvoir du citoyen Lasaphe ainé  
en faveur  
de pierre et Jean Papin frères  
cultivateurs

Enregistrement	1.f 10
papier et sceau	2. 70
en <sup>te</sup>	5. 50
Expédition	<u>2. 70</u>
	11. 00

Reçu 9<sup>f</sup>





Ce jour d'aujourd'hui Premier Messidor an dix de la république  
 française une et Indivisible sous les dix heures de lère  
 républicaine pardevant nous Pierre moncau notaire public,  
 patentié en la résidence de Meschers, arrondissement communal  
 de saintes, département de la charente Inférieure soussigné le  
 présent les témoins ci-bas nommés fut présent citoyen Joseph  
 Ganipet propriétaire demeurant au lieu de champiers comune  
 de meschers, faisant aussi tant pour lui que pour les citoyens  
 francois augustin ganipet médecin, le pierre henry ganipet  
 aide commissaire des frères absents des présentes, ce dernier  
 comme curateur de fiducie ganipet son neveu le de citoyenne  
 Chaigneau pour les quels Il se fait fort, avec promesses de  
 leur faire ratifier le présent acte dans le mois, l'ectui  
 neant moins tenant sur son propre le privé nom aux peines  
 de tous depens dommages et Interêt, le Encore agissant  
 pour citoyen vincenc depeute Lafayhe aini Maire de la  
 commune de saint-magne ou Il habite, arrondissement de  
 libourne comme mari de citoyenne marthe ganipet, In vertu  
 de son pouvoir retenu par costé notaire le neuf floreal an.



Dix, la registre cilbourne le douze d'audit par Paris qui ad  
deu un franc dix centimes, certifié véritable par ledit citoyen  
Garnier de nous paraphé, nevarietus te amexie au présent  
pour recours. Iceux dits garnier héritiers chacun pour une cinquième  
de feu pierre francois garnier leur père le ayent  
lequel & aux dits noms volontairement dénommé & confesse  
avoir tout présentement réellement & comptant sur ces présentes  
En argeant le momens de tout, avu de nous dit notaire &  
temoins En le reçu aussi par cinquième partie l'entrée des citons  
Pierre & Jean papin cultivateurs au nom le comne héritiers d'un  
Etienne papin leur père domiciliés dans la commune de Jemusse  
ay présents stipulants & délivrants, cest à sçavoir la somme de  
deux cent francs numéraire, à laquelle ledit garnier le aux  
dits noms s'est aussi volontairement restreint le modéré pour  
le rachat, capital, extinction & amortissement de trois  
decalitre de Bled froment mesure de mirambeau de rente foncière  
& annuelle, ainsi que pour tous arriérages d'icelle qui auroient  
pu se trouver dus jusques ce jour stipulé, payable à chaque  
terme de six fructifères & rachetable à l'eque de la circulation  
du cedent papier Normais pour la somme & capital de cinq  
cent francs suivant l'acte constitutif d'icelle sus le litre des



Second Acte



Dits feus Pierre Francois Gariyel & Etienne Pappin  
frères des comparans en date du premier Juillet, mil sept  
cent quatre vingt deux, devant me Jean Notaire assemblé,  
Mis en forme au Bureau de l'enregistrement de faujon le  
doux du même mois par le citoyen Dubois qui a reçu  
doux franc, au moyen de quoi les dits Pappin frères  
demeurent quitte pour l'avenir & à perpétuité de la dette  
rente qui demeure éteinte & dûment cachetée l'ouverture des  
présentes. L'Instance aussi ci devant pendente au tribunal civil  
de première instance du présent département. Entre les dits feus  
Pappin & Gariyel frères des parties au raison de ce que dessus  
demeure aussi éteinte & cassée dans toutes ses circonstances  
li dépendances sans qu'aucun des Parties en puisse faire  
aucune suite ni poursuite, se mettant sur leur plus simple  
conclusions hors de cours le procès, & les dépens faits  
Essentielles demeurant compensés, sans les frais & couts des  
présentes qui seront supportés par les dits Pappin frères qui  
En prenant une expédition.

Ce qui est le tout à l'intention des dites Parties qui souss  
à l'extinction & exécution des Présentes aux sus dites Peines



de tous depens Sommes & Interets ont cobligés & promis tous  
le chacuns leur biens présents & futurs à justice renonçant V. 3  
fait passé & lu aux dites parties étant cullies du garet sus dites  
commune de mesches dans notre étude les tous le an sus dits présents  
Vermoins connus & requis François Gourbein Charpentier de navire  
demeurant au dit lieu du garet sus dite commune de mesches  
& Jacques Mercier Cultivateur demeurant au chef lieu de Fanudas  
lesquels avec les parties le nous dit notaire après lecture faite  
de la minute est signés Joseph Goussier le Ministre de mon pouvoir,  
Pierre Poppin, Jean Poppin, Jacques Mercier, François Gourbein & du  
notaire public assigné, le registré, & sur son lesing. M. de la  
dix fev. 1739. Sur un franc & le dixième. signé Dubois.

Suit la teneur de la procuration.

En attendant le notaire Public à castillon sur Gironde  
departement de la Gironde pourvu de patente pour l'an  
dix sous le N. 5. soussigné.

A comparu Vincent de paul Lafaythe, Maire de la  
commune de Saint-Magne ou N. habite, arrondissement  
de Libourne.

Lequel a fait le constitué pour son procureur Général. le

A.



Spécial le citoyen Joseph Ganipet Son Beaufrère agriculteur  
bitant au Meschers.

acquies Il donne pouvoir de pour lui & en son nom retirer  
toutes les pièces titres & papiers & toutes les sommes que peut  
lui devoir l'héritié de feu content dit La forêt d'écédé muni  
des pouvoirs du constituant, régler tous comptes avec ses  
héritiers, successeurs, leur fournir décharges & quittances au  
Moyen des qu'elles Ils seront bien libérés, recevoir aussi  
de tous autres débiteurs du constituant & retirer généralement  
tous les effets & choses lui appartenans comme mari  
de marthe ganipet & l'ouverture des pouvoirs qu'elle lui a  
donnés dans leur contract de mariage, retenu par  
vicaire notaire à cores. dont Il ne se rappelle pas de la  
dette, mais dont la grosse de l'expédition est entre les  
Mains des héritiers dudit feu content, régler avec tous  
les débiteurs & détenteurs, leur fournir quittances & décharges  
Improuves ou approuves tout ce qui se fait ledit feu  
Content, faire la recherche & liquidation des droits  
patrimoniaux de la dite Marthe ganipet. En faire le



portage, & la vente ou cession. Si fait n'a été accepté —  
Et consentis tous ces, accorder termes et délais, requi,  
Gouverner & administrer généralement tous les biens  
& affaires de la dite garnison, à défaut ou refus  
de payement ou d'assistance de la part de qui que ce  
soit, cités devant les Bureaux de paix y comparoit, Soit  
Indemandant, Soit En défendant, assignés devant tous  
tribunaux de première ou d'appel, plaides appelle,  
offores être domicile, officiers de ses voyages sejourner  
Retours, constitués avoués et nommer défenseurs en cause,  
traiter transiger nommer & faire accord d'experts & arbitres —  
Et généralement faire tout ce que le constituant pourroit  
faire lui même si présent en personne. Il y étoit promettant  
obligé, renoncant. N.º. même Il est donné pouvoir au dit  
procureur constitué de substituer le tout ou partie des  
présents pouvoirs à une ou plusieurs personnes,  
Et vaudra la présente procuration non obstant Suramort  
Et Jusqu'à révocation expresse.  
fait le passé à castillon en l'Étude d'an dix de la République  
Le neuf floréal avant midy l'assistance d'opère de hors Et



Jean faure cadet habiteant de ce lieu temoins à ce requis  
qui ont signés avec les constituans le nous,  
la minute signée de Joseph aini, Jehan faure, et coste  
notaire.

Le registre calibourne le Douze floreal an dix deux cent francs,  
deux centimes signés Paris, le en lajédiction coste notaire certifiée  
vritable le sincere signé Joseph Ganijel.

Extrait du registre scellé et soussigné par M. Ganijel <sup>de vel</sup> publicq.

Le 1<sup>er</sup> Messidor an 10.

Quittance de la somme de  
200<sup>fr</sup> consentie par citoyens  
Joseph Ganijel tenu en son  
nom que domine par de de  
Joseph aini de la fosse aini  
De France.

de pierre le Jean Sapin fier  
cultivateur

Enregistrement	1 <sup>fr</sup> 10
papier & secour	2 70
en te	4 50
Supplication	2 70
deu	11 00